

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RENNES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le doyen Chesnel. — Audience du 30 mai.

SUCCESSION RIQUETTI DE MIRABEAU.

La copie d'un exploit d'appel, notifiée à une partie, rend-elle cet appel nul faute d'être revêtue de la signature de l'huissier instrumentaire? (Oui.)

Le jugement doit-il être notifié par copie séparée à deux époux demeurant ensemble, lorsque le litige concerne les biens de la femme, que le mari n'est en cause que sous cette qualification: « Pour autoriser ladite dame, et au besoin en privé nom? (Oui.)

Le neveu de l'illustre Mirabeau est mort naguère dans une terre de Basse-Bretagne, laissant quatre enfants, et après avoir fait un testament où il avantage son fils aîné, aujourd'hui marquis de Mirabeau, de manière à donner naissance à un procès entre ses quatre frères et sœurs à l'occasion de la validité de ce testament, encore attaqué à divers autres titres.

Sur ces contestations est intervenue une décision du Tribunal de Vannes, contre laquelle toutes les parties ont interjeté appel.

Aujourd'hui la Cour, avant de s'occuper de l'examen du fond de l'affaire, qui présente de graves questions de droit à décider, avait à statuer sur le mérite d'un de ces appels.

M. de Mirabeau l'aîné demandait que l'appel interjeté par une de ses sœurs fût annulé, parce que la copie qui lui en avait été signifiée n'était pas revêtue de la signature de l'huissier; à quoi sa sœur répondait que c'était un lapsus calami de l'huissier, qui n'existait pas sur la minute, ne pouvant avoir pour effet d'annuler l'appel, puisque son frère aîné en avait eu connaissance et avait constitué sur cet appel (V. arrêt de cassation du 3 avril 1832); qu'en tous cas elle en avait interjeté un second, qui, bien que postérieur aux trois mois écoulés depuis la signification du jugement, était valable, parce que cette signification, faite d'avoir été faite par copie séparée tant à elle qu'à son mari, n'avait pu faire courir le délai d'appel à leur égard.

Sur ces prétentions respectives, et après avoir entendu M. l'avocat-général Victor Foucher, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la copie d'un exploit vaut original pour la partie à laquelle elle est destinée; que la signature de l'huissier instrumentaire est une formalité substantielle de tout exploit; que, dans l'absence de cette formalité, l'acte n'a pas d'existence; que c'est un non-être à l'égard duquel l'article 61 du Code de procédure civile ne pouvait contenir aucune disposition; que la copie de l'exploit d'appel du 11 octobre 1837, remise à Burgault père, n'étant pas revêtue de la signature de l'huissier Quennech, signature de l'original, est donc essentiellement nulle, et par suite l'appel lui-même;

Quant au second appel du 3 mars 1838,

« Considérant que la notification du jugement du 20 juillet, faite le 22 août 1837, à requête de Burgault père, tuteur spécial de Mirabeau aîné, aux époux de Kerstrat, avait pour objet de faire courir le délai d'appel contre l'un et l'autre de ces époux;

« Considérant que chacun d'eux avait un intérêt distinct dans la contestation, puisqu'il s'agit pour la femme de ses propres, et que d'un autre côté, les revenus de ces mêmes biens tombant dans la communauté, le mari a intérêt à s'en assurer personnellement la jouissance; qu'en outre, les expressions au besoin en privé nom, qu'on remarque dans tous les actes notifiés, tant à la requête des époux Kerstrat que de Burgault, font supposer même dans la pensée des parties l'existence d'intérêts opposés entre le mari et la femme; qu'il résulte de cette diversité d'intérêts que chacun des époux Kerstrat devait, par copies séparées, être mis en demeure d'appeler;

« Qu'en fait, une seule copie a été remise au sieur Kerstrat; qu'en conséquence, ladite notification est nulle, et que le délai d'appel n'ayant pas commencé à courir, l'appel en est notifié en temps utile le 3 mars 1838, et qu'il est recevable;

« Par ces motifs, etc.; la Cour déclare nul et de nul effet l'appel du 11 octobre 1837, déclare les époux Kerstrat recevables dans leur second appel du 3 mars 1838, admet ledit appel, et ordonne qu'il sera passé outre aux plaidoiries du fond. »

On peut consulter, sur la première question, Carré, *Lois de la procédure*, tome 1, page 166, question 327; Merlin, *Répertoire*, v^o *Exploit*, n^o 2; Dalloz aîné, *idem*, n^o 4, page 701; Dalloz jeune, *Dictionnaire*, *idem*, article 2, paragraphe 8.

Sur la deuxième question, Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, tome 2, page 221; Thomines-Desmasures, *Commentaires sur la procédure civile*, tome 1, pages 167 et 168; Dalloz, v^o *Exploit*, article 2, paragraphe 5.

Nous rendons compte des débats, au fond, de cette affaire aussi importante par les intérêts qui y sont débattus que par les questions de droit qui y sont soulevées. M^e Jehanne doit plaider pour le fils aîné, M^e Bidard pour les autres enfants, et M. l'avocat-général Foucher doit porter la parole.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE (Chalon-sur-Saône).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Simerey, conseiller à la Cour royale de Dijon.

Audience du 15 juin 1838.

HOMICIDE COMMIS EN DUEL. — COMPLIÇITÉ.

Le tableau des causes de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, indi-

quait pour l'audience de ce jour une affaire de nature à exciter vivement l'intérêt. C'est à Châlons même que s'est passé le malheureux événement objet de l'accusation, et celui qui a succombé dans ce combat funeste comptait dans la ville de nombreux amis. On savait en outre qu'une lutte brillante devait être soutenue entre le ministère public et le défenseur du principal accusé.

Dès le matin une foule immense assiégeait les alentours du Palais-de-Justice, et le président s'est trouvé dans la nécessité de faire placer de nombreuses sentinelles pour empêcher l'envahissement des places réservées aux magistrats, aux jurés, au barreau et à quelques personnes privilégiées.

A trois heures, les accusés sont introduits: le premier, M. Sorino, voyageur de commerce, est un jeune homme de vingt-neuf ans, de petite stature, mais d'une figure vive et caractérisée. Sa femme, à peine âgée de dix-huit ans, et enceinte de six mois, paraît un moment au banc de la défense.

Les deux autres accusés sont deux militaires de la garnison; l'un à la fin de son congé, et l'autre entrant à peine dans la carrière des armes.

Malgré l'affluence, un solennel et profond silence s'établit au moment de la lecture de l'acte d'accusation, dont résultent les faits suivants:

« Le sieur Sorino, voyageur de commerce, récemment arrivé à Chalon, fréquentait depuis environ cinq jours le café dit de l'Union, et déjà, bien qu'aucun document de la procédure ne révèle en lui un esprit méchant et querelleur, il lui était néanmoins arrivé de mécontenter plusieurs habitués par ses manières trop libres et ses indiscrètes familiarités.

« Le 19 avril dernier, se trouvant de nouveau dans ce même café, au moment où deux jeunes gens de la ville, les sieurs B... et Loranchet, causaient avec la demoiselle du comptoir, il se permit à leur égard certaines plaisanteries déplacées qu'il eut le tort de réitérer, malgré les vives injonctions qui lui furent faites. Justement irrité d'une pareille insistance, le sieur Loranchet courut à lui et lui donna un soufflet qui cependant ne l'atteignit que sur le sommet de la tête; à cette outrageuse voie de fait Sorino voulut répondre par un acte de même nature, mais il n'en put faire que le geste, la supériorité physique de son adversaire ayant bientôt comprimé toute démonstration de sa part. De ce moment on résolut de se battre. Le pistolet fut choisi pour arme; on s'en procura immédiatement chez un armurier de la ville; mais il fut plus difficile de trouver des témoins, et, sur les refus successifs de diverses personnes, les duellistes se virent obligés de s'adresser à deux soldats de la garnison qui acceptèrent après quelque hésitation.

« La justice et la vérité réclament ici la reconnaissance d'un fait essentiel, c'est que, soit les militaires, soit les personnes qui avaient refusé leur assistance, firent vainement tous les efforts possibles pour prévenir le combat; l'obstination du sieur Loranchet rendit inutile toute tentative de rapprochement.

« Les deux adversaires étant arrivés sur le terrain, on chargea les armes; la distance fut fixée à 25 pas et le sort adjugea au sieur Loranchet la priorité du tir; il fit feu sur Sorino qu'il ne manqua que de quelques lignes; celui-ci déchargea aussitôt son pistolet en l'air en s'écriant: *Voilà comme je me venge*. Mais Loranchet, soit qu'il ne voulût pas laisser à son antagoniste l'avantage d'une telle générosité, soit que sa susceptibilité n'y vît qu'une marque de dédain, exigea que le duel reprit son cours, déclarant nettement qu'il ne voulait point de grâce, et que puisqu'il avait tiré sur son adversaire, il fallait à son tour qu'il essayât son feu. « *Vous le voulez*, dit alors Sorino, *il faut bien que je cède*; mais je vous prévins que j'ai la main meurtrière. » Et là-dessus, ayant rétrogradé de cinq pas au-delà du but fixé, il tira sur Loranchet, qui tomba à l'instant même atteint d'une balle à la tête et baigné dans son sang.

« On ramena immédiatement Loranchet à son domicile, et l'on s'empessa de lui prodiguer tous les secours que réclamait sa cruelle position. Malgré la gravité de sa blessure, on conçut un instant l'espoir de sa guérison; mais cette pensée consolante n'a point tardé à s'évanouir, et, le 17 mai, après un mois de souffrances atroces, il a succombé, nouvelle et déplorable victime du préjugé barbare qui domine encore aujourd'hui notre état social.

« En conséquence, Etienne-François Sorino est accusé, comme auteur, d'avoir, dans la journée du 19 avril 1838, volontairement donné la mort au sieur Louis-Hippolyte Loranchet, propriétaire, demeurant à Chalon, avec la circonstance que ledit Sorino avait formé, avant l'action, le dessein d'attenter à la personne dudit sieur Loranchet.

« Michel Trousson et Charles Richard sont accusés, comme complices d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de cette action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée. »

M. le substitut Baudoin, qui occupe le siège du ministère public, renonce à faire un exposé, et se borne à requérir l'audition des témoins dont les dépositions confirment les faits que nous venons de rapporter et n'occasionnent aucun débat.

Dans un réquisitoire vif et animé, le ministère public s'est élevé à de hautes considérations morales, et a insisté sur la nécessité d'une répression. Toutefois, s'attachant à quelques circonstances qui, d'après lui, résulteraient des débats, il termine en annonçant que son intention est de requérir la position de deux questions: 1^o celle de blessures volontaires, faites sans intention de donner la mort; 2^o celle de provocation de la part de M. Loranchet vis-à-vis de Sorino.

M^e Denizot dans l'intérêt de son client, a d'abord attaqué de front la jurisprudence de la Cour de cassation: il pense qu'une législation impuissante pour prévenir la provocation, les préliminaires, les conventions du duel par des peines progressives, ne peut atteindre l'homicide ou la tentative d'homicide résultat d'un duel.

La mort donnée ou les blessures faites en duel ne rentrent ni dans les termes, ni moins encore dans l'esprit des qualifications de l'assassinat et du meurtre, insérées dans le Code pénal. On n'a songé à punir le duel que depuis qu'à l'aide des circonstances atténuantes,

on a pensé pouvoir en faire un assassinat au petit pied avec accompagnement obligé de ces circonstances, qui cependant dans l'esprit du législateur, n'ont rien changé aux dispositions primitives de la loi. « Enfin, a-t-il ajouté en terminant la première partie de sa plaidoirie, ce n'est pas quand le conflit de jurisprudence est encore palpitant, que plusieurs Cours royales, que des Tribunaux de police correctionnelle, que les jurés de tous les points de la France refusent de se courber devant les arrêts de 1837, qu'un simple citoyen peut voir dans un duel un acte répréhensible aux yeux de la loi.

Dans la seconde partie de sa discussion, il consent à admettre la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation, mais sous ce point de vue seulement qu'au jury seul appartient l'examen des questions de duel, et que les qualifications données par les chambres d'accusation sont purement réglementaire de la compétence: d'où la conséquence que le jury, souverain appréciateur des faits en cette matière plus qu'en toute autre, comme le dit la Cour de cassation, ne doit fixer son attention que sur cette question: « Le combat a-t-il eu lieu sans déloyauté et sans perfidie? » Question dont la solution affirmative doit, en l'absence d'une loi sur le duel, sollicitée par tous les bons esprits, entraîner une décision négative de culpabilité sur tous les faits de l'accusation, quelles que soient les modifications que la position des questions leur fasse subir, ce qu'il s'est réservé de contester.

Il termine alors en rappelant, avec chaleur et émotion, les faits du procès; mais, tout en les présentant sous un jour avantageux pour son client, il rend un juste et loyal hommage au courage et à la noble conduite de son jeune et malheureux adversaire.

Cette défense et celle des deux militaires, présentée par M^e Delangle, a été couronnée d'un plein et entier succès. La Cour a maintenu les questions posées par l'acte d'accusation, sans modification; et à minuit et demi, après une délibération de dix minutes, le jury a prononcé un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Janson, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Audience du 31 mai 1838.

BIGAMIE. — TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT. — SINGULIÈRE NÉGLIGENCE D'UN MAIRE.

Denis Bray, veuf en premières nocces de Marguerite Côte, contracta, le 7 décembre 1835, un second mariage avec Etienne Gouthard, veuve Pâtissier; par le contrat de mariage, Etienne Gouthard lui faisait don de tous ses biens, dans le cas où elle mourrait avant lui.

Cette union, formée sous les auspices de l'intérêt, et au mépris de la convenance des âges, ne fut pas long-temps heureuse. Une vive mésintelligence divisa les époux. Denis Bray se porta envers sa femme à de fréquentes violences. Impatient de jouir de l'effet de la clause de donation contenue dans son contrat de mariage, il voulut par un crime en assurer et rendre immédiat l'accomplissement. Dans ce but, il a plusieurs fois essayé d'empoisonner sa femme. L'instruction a réuni contre lui les preuves de trois crimes de tentative d'empoisonnement.

Vers le mois de février 1836, Bray fit un voyage à Boën; il se présenta chez la femme Mondon, épicière, et lui demanda de l'arsenic, disant qu'il voulait s'en servir pour détruire des rats. La femme Mondon ne voulut lui en livrer qu'à condition qu'il fournirait un répondant. Bray sollicita inutilement plusieurs personnes de lui rendre cet office. Il ne put se faire livrer l'arsenic qu'il demandait.

A peu près à la même époque, le nommé Claude Geren, se trouvant dans un cabaret de Boën, assista à une conversation entre Bray et un autre individu. « J'ai ma femme malade, disait Bray, cela m'ennuie beaucoup; j'ai envie de lui donner des cantharides. — Malheureux! lui répondit son compagnon, ne fais pas cela, tu la ferais mourir. » Bray répliqua: « Je suis trop ennuyé, j'ai bien envie de la faire. »

Peu de temps après, le 12 mars, Etienne Gouthard, en mangeant sa soupe, éprouva tout à coup des vomissements violents. Elle soupçonna de suite son mari d'avoir altéré ses aliments en y introduisant quelque substance nuisible. Elle fit appeler son frère Mathieu Gouthard, elle montra à celui-ci le vase dans lequel elle avait mangé et qui paraissait contenir de la poudre de mouches cantharides. Son frère porta aussitôt le vase chez le maire, qui reconnut l'injection qui avait été faite d'une forte dose de cantharides. Sans donner suite à la plainte, le maire se borna à recommander à Mathieu Gouthard de conserver ce vase.

La femme Bray était à peine remise de cette première tentative, lorsque le 18 mars au soir, elle fut atteinte d'une crise plus grave encore. Cette fois, les vomissements furent mêlés de sang. On appela le docteur Raimbaud; il observa sur la malade tous les symptômes d'un empoisonnement par les cantharides. On lui représenta le vase dans lequel la femme Bray avait mangé sa soupe le 12 mars, et il vit de la poudre de cantharides en assez grande quantité. Mais il pensa que la nouvelle crise éprouvée par la femme Bray ne pouvait pas être la suite du premier accès et qu'elle devait avoir pour cause une seconde tentative d'empoisonnement.

Le médecin, entres autres remèdes, avait prescrit de la tisane d'orge; Bray se chargea de composer cette tisane, et la présenta lui-même à sa femme. Celle-ci, en ayant bu un peu, la trouva fort amère et n'osa en prendre davantage, dans la crainte que son mari n'y eût encore jeté du poison. Quelques femmes du village vinrent la voir: l'écuille de tisane leur parut contenir de la poudre de cantharides. Mathieu Gouthard alla porter ce nouveau fait à la connaissance du maire.

Ce fonctionnaire, averti pour la seconde fois, pensa enfin qu'il devait agir. Il se transporta avec le docteur Puy au domicile de Denis

Bray. Le docteur trouva la femme Bray dangereusement malade; de même qu'au docteur Rambaud, lui apparurent tous les symptômes d'un empoisonnement par les cantharides; ces symptômes s'étaient développés avec plus d'intensité encore que la première fois. Le vase de soupe dont il a été parlé et l'écuille de tisanes furent montrés au docteur Puy; il y reconnut la présence des cantharides, en si grande quantité, « qu'on pouvait, disait-il, les distinguer à deux mètres de distance, » et il n'hésita pas à déclarer qu'il y en avait une dose plus que suffisante pour donner la mort.

Denis Bray se trouvait dans ce moment absent de son domicile; on jugea convenable d'y faire une perquisition: le maire manda un serrurier qui ouvrit, en sa présence, une armoire dont Bray avait emporté et portait toujours la clé; on y trouva deux papiers dont l'un contenait une pincée de poudre de cantharides, et dont l'autre faisait voir qu'il en avait aussi contenu, par les parcelles encore adhérentes à son duvet.

Le crime ressortait dans toute son évidence, et il était du devoir du premier fonctionnaire public de la localité, ayant les pouvoirs d'officier de police judiciaire, de faire les premiers actes nécessaires pour le constater et en procurer la répression. Cependant le maire ne crut pas devoir faire plus que d'expulser Bray de sa commune; il se contenta de le menacer d'une arrestation dans le cas où il y reparaîtrait.

Cette incroyable indulgence a été comme un encouragement à de nouveaux crimes. Bray a commis une troisième tentative d'empoisonnement sur la personne de sa femme, puis bientôt une quatrième.

Chassé de la commune d'Arthun, il s'était retiré dans l'arrondissement de Roanne; il fit, quelques mois après, la connaissance de Marie Bernachou, veuve Robelin, et il l'épousa le 7 février 1837, devant l'officier de l'état civil de Pradines. Pour contracter ce mariage, qui le constituait en état de bigamie, Bray s'était présenté à l'officier de l'état civil, comme veuf, en produisant l'acte de décès de Marguerite Côte, sa première femme, et il avait pris les noms de Jacques Bray, au moyen de l'acte de naissance d'un de ses frères.

Ce nouveau mariage n'empêcha pas Denis Bray de revenir plusieurs fois voir Etienne Gouthard, pour renouveler auprès d'elle ses abominables tentatives. Au mois de mai 1837, il arriva chez elle, au moment où elle faisait sa soupe; pendant qu'elle se retournait, il souleva le couvercle du pot qui était devant le feu, et jeta dans le pot une poignée de ciguë. Heureusement Etienne Gouthard s'en aperçut; elle en fit à Bray de vifs reproches; celui-ci, voyant sa tentative sans effet, emporta le pot et répandit ce qu'il contenait dans la grange; mais sa femme eut soin de ramasser une partie de la ciguë, et elle montra cette herbe d'abord à plusieurs personnes du voisinage, ensuite aux docteurs Puy et Rambaud.

Bray, trompé encore une fois dans son espoir homicide, ne se découragea point et fit succéder à tous ces essais de crime qui n'avaient pas réussi une tentative nouvelle, dont, par le choix d'un nouveau poison, il espérait plus de succès.

Il reparut de nouveau dans la commune d'Arthun au mois d'octobre 1837. C'était pour conduire chez le nommé Dubruc un de ses neveux, qui devait y entrer comme domestique. Profitant de cette circonstance, il remit à la femme Dubruc de la graisse, qu'il l'a chargée de porter à Etienne Gouthard, mais avec recommandation expresse de ne pas dire à celle-ci que l'envoi venait de lui. Fort heureusement la femme Dubruc ne garda point le silence comme elle l'avait promis: en remettant la graisse à Etienne Gouthard, elle l'a prévenu que Bray était l'auteur de l'envoi. De retour dans son domicile, la femme Bray fit fondre la graisse. Pendant cette opération, elle y remarqua la présence d'une poudre blanche semblable à de l'arsenic; plusieurs personnes firent avec elle la même observation; elle s'empressa d'aller porter cette graisse mêlée d'arsenic au maire d'Arthun, qui lui recommanda de la conserver.

Des renseignements demandés par le maire de Pradines, après le mariage qu'y avait contracté Bray, ont enfin ouvert les voies de l'instruction qui a été suivie tant sur le crime de bigamie que sur les tentatives d'empoisonnement.

Des hommes de l'art, à l'examen desquels a été soumis le vase contenant les matières suspectes, ont constaté que la soupe et la tisanne contenaient des cantharides, et qu'à la graisse était mêlée une grande quantité d'arsenic en poudre.

Vainement Bray soutient-il, sur le dernier fait, que la graisse par lui remise à la femme Dubruc ne contenait pas d'arsenic, qu'il n'a pas chargé la femme Dubruc de la faire parvenir à Etienne Gouthard, et qu'il ne l'a apportée à la femme Dubruc que pour lui restituer en quantité égale de la graisse que celle-ci lui avait prêtée. La femme Dubruc affirme qu'elle n'en avait pas prêté à Bray, et dépose, avec une véracité que rien ne peut faire mettre en doute, que Bray l'avait uniquement priée d'une commission. Le neveu de Bray déclare d'ailleurs que son oncle lui a dit en partant de veiller à ce que la graisse fût remise à une personne du Bourg d'Arthun. Ajoutons que ce même témoin a remarqué que le jour même Bray avait évité de se servir de cette graisse pour sa soupe. De plus, l'instruction a fait connaître les démarches auxquelles l'accusé s'était livré pour se procurer de l'arsenic. Enfin une menace échappée à Bray a trahi ses affreux projets: au commencement de décembre, ayant rencontré Dubruc à Bussy, il lui dit en parlant d'Etienne Gouthard: « Si je ne l'ai pas d'un côté, je l'ai de l'autre. »

Relativement à l'accusation de bigamie, Bray paraît disposé à éléver des doutes sur la validité de son premier mariage, en alléguant qu'il l'a contracté sous les noms de Denis Bray, tandis que ses noms véritables seraient ceux de Jacques Bray. Son assertion, fût-elle vraie, n'aurait aucune importance: mais, d'ailleurs, il en impose à la justice en soutenant que les noms de Denis Bray ne sont pas les siens; c'est sous ces noms qu'il a toujours été connu à Arthun; il a usurpé ceux de son frère et s'est fait appeler Jacques Bray, en s'engageant, le 7 février 1837, dans les liens du mariage qui le constituait en état de bigamie. Cette légère altération qu'il a faite de son nom, en substituant à son prénom véritable de Denis celui de Jacques, ne saurait faire disparaître le crime de bigamie.

C'est par suite de ces faits que Denis Bray a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Loire.

Les débats ayant confirmé les charges énoncées dans l'acte d'accusation, l'accusé a été déclaré coupable de bigamie et des tentatives d'empoisonnement à lui imputées. Cependant le jury a trouvé qu'il existait des circonstances atténuantes. La lecture de cette partie du verdict a paru être accueillie avec un profond sentiment de surprise et d'étonnement.

La Cour a condamné Bray aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 juin, ont été nommés :

Vice-président du Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Masse, juge au même siège (place créée. Loi du 11 avril 1838);
Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Ol-

livier, juge au siège de Valence (place créée. Loi du 11 avril 1838);
Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Mounier, juge au siège de Vienne, en remplacement de M. Masse, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Gentil, juge-suppléant au même siège (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Grimaud (Dominique-Laurent), ancien avoué à la Cour royale de Grenoble (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Allard (Jean-Baptiste-Hilaire-Théodore), avocat (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Michoud (Henri-Luc-Marie), avocat, en remplacement de M. Gentil, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Cornisset-Delamotte, juge dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, en remplacement de M. Ollivier, appelé aux mêmes fonctions au siège de Grenoble;

Vice-président du Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Treteau, juge-suppléant au même siège, maire de la ville de Vienne (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Juge au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Sorin, juge d'instruction au siège de Bourgoin (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Juge au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Vacher (Marc-Antoine), ancien avoué, suppléant du juge-de-paix du canton nord de Vienne (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Pal (Henri), avocat à la Cour royale de Grenoble (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Pérouse (Jean-François), avocat, suppléant du juge-de-paix du canton nord de Vienne (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Saint-Pierre (Jean-François-Anne), avocat suppléant du juge du canton sud de Vienne, en remplacement de M. Treteau, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère) (place créée. Loi du 11 avril 1838), M. Bonnet, juge-suppléant au même siège, qui continuera à y présider la chambre temporaire;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Gautier, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Sorin, nommé juge au Tribunal de Vienne;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Candy, juge-suppléant au même siège (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Président de chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Charavel, juge au même siège, en remplacement de M. Candy;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Trinché (Alexandre), avocat, en remplacement de M. Candy, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Dubuc (Jacques-Louis), en remplacement de M. Isabel de la Blotterie, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Buhon (Eugène), avocat, en remplacement de M. Lacroix, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Aubry, juge au Tribunal d'Altkirch (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Juge au Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Gœcklin (Jean-Théodore-Antoine-Xavier), avocat (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Juge au Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Hildenbrand, juge-suppléant au siège de Colmar, en remplacement de M. Aubry, nommé juge au tribunal de Schélestadt;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Colmar, Haut-Rhin, M. Moll (André-Marie-Narcisse-Théodore), avocat, en remplacement de M. Hildenbrand, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Kohl, substitut du procureur du Roi près le même siège (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Juge au Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Babo (Je n-Claude-Georges), docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Juge au Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Jacquier, substitut du procureur du Roi près le même siège (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Juge au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Caron (Camille), avocat à Boulogne, en remplacement de M. Hennebert, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Grellet (François-Hippolyte, ancien procureur du Roi) près le siège de Chambon (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Juge au Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Hégay, juge-suppléant au siège de Metz (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Metz (Moselle) M. Gérardin (Edouard), avocat, en remplacement de M. Hégay, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Palou (Jean) juge-suppléant au même siège (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Juge au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Lalanne, substitut du procureur du Roi près le même siège (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Sacase (Jean-François-Rose-Fabien), avocat, en remplacement de M. Lalanne, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Manriac (Cantal), M. Peyrac, substitut du procureur du Roi près le même siège (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Manriac (Cantal), M. Alazard (Jacques-Marie-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Peyrac, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Guérard, ancien avoué, juge-suppléant au siège des Andelys (place créée. Loi du 11 avril 1838);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Darnis (Paul-Marie-Achille), avocat à Paris, en remplacement de M. Bidamant, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Aubeterre, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. Fajol fils (Jean-Baptiste-Octave), licencié en droit, en remplacement de M. Fajol père, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Marciac, arrondissement de Mirande (Gers), M. Luro (Pierre-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Bacqué, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Noirétable, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Coste (Gabriel), notaire, membre du conseil-général de la Loire, en remplacement de M. Lestra, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Pradelles, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Fournier (Hippolyte), d^r en médecine, en remplacement de M. Bonhomme, qui n'habite plus le canton;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Vertou, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Godillon (Charles), propriétaire, en remplacement de M. Guilbaud, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Loroux-Botttereau, même arrondissement, M. Vallin, notaire, à St-Julien, en remplacement de M. Berthomé, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du 2^e arrondissement de Reims (Marne),

M. Bruge (Nicolas-Henri), ancien notaire, en remplacement de Fourneaux, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Boen, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Jacquet (Louis), propriétaire, en remplacement de M. Jacquet père, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Hennebont, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Le Montagner (Augustin-François), médecin, en remplacement de Bruté, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Maunon, arrondissement de Plœrmel (Morbihan), M. Morice (Aristide), notaire, en remplacement de M. Leuret, qui n'habite plus le canton;

Suppléant du juge-de-paix du canton nord d'Hazebrouck, arrondissement de ce nom (Nord), M. Smaghe (Alexandre-Dominique-Charles-Benoît), notaire, en remplacement de M. Huyghe, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Decize, arrondissement de Nevers (Nièvre), MM. Donjon (Hugues-Hippolyte) et Langellé (Prudent), notaires, en remplacement de MM. Lollot, démissionnaire, et Réolle, empêché de remplir ses fonctions par suite d'infirmités.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 2 juillet prochain, sous la présidence de M. le conseiller Moreau; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Verrier, commissaire de roulage, rue Montorgueil, 82; Bayard, propriétaire, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 149; Vatou, libraire, rue du Bac, 46; Desains, membre de la commission de répartition de la ville de Paris, rue Sainte-Hyacinthe, 3; Housset, agent de change, rue de Menars, 3; Lefebvre de St-Idesphont, propriétaire à Grenelle; le vicomte de Rampon, propriétaire, rue de Varennes, 12; Duquet, marchand mercier, rue du Bac, 38 bis; Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27; Buisson, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 15; Grandemain, propriétaire, à Passy; Debieux, propriétaire, rue de Cléry, 66; Martin, mécanicien, passage Basfour, 15; Debalz, docteur en médecine, rue de Provence, 3; Lejeune, marchand de nouveautés, rue Saint-Martin, 145; Marchandon, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 79; Olivier d'Angers, docteur en médecine, rue des Bons-Enfants, 38; Jacquin, propriétaire, rue des Moines, 14; Regnault, propriétaire, rue Bleue, 17; Gariepuy, propriétaire, rue des Bons-Enfants, 26; Delabie, ancien boulanger, à Montreuil; Ducher, propriétaire, rue Montmartre, 3; Regnier, parfumeur, rue Chapon, 3; Jabin, docteur en médecine, rue de Bondy, 5; Jansse, fabricant de bronze, rue Bourg-l'Abbé, 32; Sardaillon-Leroux, négociant, rue St-Honoré, 35; Augouard, docteur en médecine, Place-Royale, 22; de Jolly, architecte, rue de l'Université, 116; Bazard-Saint-Aubin, greffier de la justice-de-paix, rue Montparnasse, 1; Joly, menuisier, à Vanvres; Neveu, commissaire-priseur, quai de la Cité, 23; Bataillard, commissaire-priseur, rue de Choiseul, 5; Allais, marchand plâtrier, à Boulogne-Saint-Denis; Delatte, agent de change, rue Tailbout, 23; Petit, marchand de bois, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 16.
Jurés supplémentaires : MM. Borel, marchand de nouveautés, rue de la Ferronnerie, 2; Baschet, marchand de pendules, rue de Vendôme, 9; Bastien, quincailler, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 87; Petit, médecin, rue Neuve-des-Mathurins, 6.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

PRIVAS, 14 juin 1838. — Tentative d'assassinat. — Les journaux de Paris ont annoncé dernièrement la fin tragique du nommé Rogier, ex-maire de Beaumont, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime de faux en matière de recrutement. On sait que cet individu, évadé des prisons de Largentière où il était détenu provisoirement, reçut la mort accidentellement en voulant enlever un pistolet des mains du sieur Charles, brigadier de gendarmerie à la résidence de Vaigorge. Un événement qui pourrait bien se rattacher à cette affaire vient de nous être révélé :

Vers la fin de mai, au milieu d'une nuit obscure, ce même brigadier fut arraché au sommeil par une voix qui l'appela. Il ne jugea pas prudent de répondre. Peu d'instants après, une forte détonation se fait entendre, une balle traverse la porte de sa chambre et va frapper dans un angle opposé. Au bout d'un court intervalle de temps, un second, puis un troisième, et enfin un quatrième coup de feu sont tirés sur sa fenêtre, chacun dans une direction oblique, pour l'atteindre ainsi que sa femme ou ses enfants, qu'on savait être couchés dans la même pièce. Heureusement aucun d'eux n'a été blessé. La justice est à la recherche des auteurs de cet attentat.

— LE MANS, 12 juin. — Un des jours de la semaine dernière, Olympe Mesnard, domestique à gages du sieur Dommaget, demeurant aux Ormeaux, route de Saint-Aubin, a, de dessein prémédité, jeté dans une douve dépendant de la maison Dommaget, deux enfants de son maître, l'un âgé de 4 ans et l'autre de 5. Grâce aux soins du jardinier de la maison, ils ont été retirés à temps et aujourd'hui en bonne santé. M. le commissaire de police principal du Mans, a fait arrêter la coupable. Celle-ci a avoué toutes les circonstances de son attentat, sans nier même celle de la préméditation.

PARIS, 18 JUIN.

— La 1^{re} et la 2^e chambre de la Cour royale se sont réunies aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Séguier, pour juger, sur renvoi après cassation, la question de savoir si l'héritier bénéficiaire conserve encore sa qualité et continue à représenter la succession, même après l'abandon par lui fait conformément à l'article 802 du Code civil; si, en conséquence, c'est contre lui ou contre le curateur qu'il a fait nommer à la succession abandonnée, que les actions doivent être dirigées. Après avoir entendu M^e Colmet-d'Aage fils, la Cour a remis à huitaine pour la plaidoirie de M^e Teste.

— Dans notre numéro du 14 juin, nous avons dit les débats élevés entre M^{me} de N... et M. Delorme, le riche capitaliste, sur la résiliation d'un bail pour lequel M^{me} de N... prétend n'avoir pas été autorisée par son mari. On se rappelle que M. Delorme soutenait que cette dame s'était présentée pour louer en se qualifiant de veuve, et que la Cour avait, par l'organe de M. le premier président, invité M. l'avocat-général Pécourt à éplucher les qualités de M^{me} de N..., qui avait nécessairement dit une fois autre chose que la vérité, en se donnant tantôt pour veuve et femme libre, tantôt pour femme mariée.

M^{me} de N... a donné d'elle-même les renseignements requis. Par la lettre qu'elle a adressée à M. l'avocat-général, elle annonce « que son domicile de droit est auprès de son mari, mais que de fait son domicile à elle est de côté et d'autre, et qu'elle est autorisée à résider où il lui plaît, suivant que l'exige l'intérêt de ses enfants, mais sans pouvoir faire un bail. »

D'autre part, le maire de la commune de Poussand, près Clamecy, écrit que M. de N... a quitté cette commune il y a près d'un mois, sans qu'on sache où il s'est retiré... Toutefois, par *post-scriptum*, M. le maire atteste que M. de N... a dû aller habiter le canton de Billy ou Bely, arrondissement de Clamecy.

Quoi qu'il en soit, la Cour ne pouvait, dans l'état des choses, ne pas considérer M^{me} de N... comme femme mariée; elle ne pouvait non plus, sans contrevenir à la jurisprudence constatée par un arrêt de la Cour de cassation du 21 novembre 1832, déclarer dès à présent non recevable M^{me} de N... qui se serait ainsi trouvée privée du bénéfice de l'appel qu'elle a interjeté en temps utile.

En conséquence, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Pécourt, la Cour a sursis à statuer pendant un mois, pour laisser aux parties le temps d'obtenir l'autorisation du mari sur cet appel.

N'y aura-t-il pas maintenant de nouvelles difficultés pour découvrir le domicile du mari?

— Dans la soirée du 27 août dernier, une voiture de l'administration des omnibus, remontant avec rapidité à la barrière du Trône, heurte violemment une voiture de Vincennes qui revenait à Paris; quelques voyageurs furent plus ou moins contusionnés: deux d'entre eux surtout, le sieur Hulot et la dame Devaray, qui se trouvaient sur la banquette de devant, furent les principales victimes de l'accident. M. Hulot avait eu la jambe cassée: force lui fut de rester pendant près de trois mois éloigné de son domicile, retenu chez un pharmacien du faubourg, qui lui avait offert l'hospitalité; M^{me} Devaray reçut plusieurs blessures, tant à la tête qu'au poignet.

Il y a déjà quelques mois, la justice correctionnelle, saisie de la connaissance de cet accident, avait condamné le cocher des omnibus à six jours de prison; aujourd'hui le Tribunal (2^e chambre) avait à prononcer sur la demande en dommages-intérêts dirigée contre l'administration tant par M. Hulot, qui, en raison de la gravité de sa blessure, de l'état de claudication dans lequel il est resté et que les médecins déclarent incurable, des dépenses considérables que le traitement qu'il a été obligé de subir a entraînées, enfin de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de continuer ses affaires et de renouer des relations commerciales que venait de rompre momentanément la dissolution de la société qui l'avait lié à un sieur Prat pendant plusieurs années, demandant 50,000 fr., que par M^{me} Devaray, qui réclamait une somme de 400 f.

Après avoir entendu M^e Marie pour M. Hulot, M. Amable Boulanger pour M^{me} Devaray, et M^e Delangle pour l'administration des Omnibus, le Tribunal a accordé à M^{me} Devaray les 400 f. qu'elle réclamait, et adjugé à M. Hulot une somme de 6,000 fr. L'administration a eu outre été condamnée aux dépens.

— M. Palluy, commissaire de police du quartier de la porte Saint-Denis, est décédé hier matin dans sa demeure, après une longue et douloureuse maladie, à l'âge de 48 ans. M. Palluy, qui était le frère du directeur de la maison des aliénés de Charenton, était l'un des plus anciens commissaires de police de Paris.

— Voici en présence, devant la police correctionnelle, deux petits bijoux de femmes, deux petits anges de douceur qui ont eu des difficultés sur le carreau de la Halle, qui, des paroles, en sont venues aux gestes, et qui, sur le conseil des amis, intervenans comme amiables-compositeurs, ont pris le sage parti de s'en rapporter à justice. C'est, d'une part, Madeleine Pougot, dite Bibi, femme légitime de Jérôme Pougot, son cousin-germain avant mariage, de lui dûment autorisée et assistée; de l'autre, Modeste-Olympe Fargeau, célibataire devant la loi, conjointe de la main gauche de Bablys-Anselme Gordien. Les mauvaises langues ont passé par là, et la discorde est venue secouer ses brandons dans le ménage légitime et le ménage de contrebande des deux couples qui se sont donné rendez-vous devant la police correctionnelle.

Gordien, que son nom semble autoriser à trancher le nœud de la difficulté, s'avance le premier pour commencer l'attaque. Le large feutre à la main, saluant poliment avec un sourire tout conciliateur et un retrait de la jambe droite qui n'est pas sans agrément, il dit: Messieurs, je vais vous conter cela...

Madeline Pougot, dite Bibi: D'abord et d'une, vous ne contez rien du tout, M. Bablys, voilà mon caractère. Vous êtes totalement étranger à madame qui se plaint et je vous désavoue devant la justice.

Bablys: Voilà qui me paraît un peu fort de vinaigre! Depuis quand donc qu'il me serait interdit de protéger mon épouse? Madeleine: Depuis qu'elle n'est pas encore votre épouse, vu que tout-à-l'heure encore vous disiez à votre avoué (je l'ai bien entendu) que vous attendiez vos papiers. Attendez, mon cher homme, il n'y a que les légitimes qui ont la parole ici.

Bablys: Bah! Madeleine: Un peu! Parle Pougot, parle mon fils, la loi t'admet.

Pougot: C'est pas mon état... (se tournant vers le barreau:) ça vous regarde, mon avoué!

Olympe Fargeau: Je suis plaignante, je retiens mon tour. Mon homme est mon homme et je vous défens de le respecter...

Pougot, riant: Accordé!

Olympe: C'est-à-dire que je vous invite à le respecter; c'est la langue qui m'a fourché. Honnête fort, caporal et excellent père de famille!

Pougot: Connu!... Gordien a du bon; c'est pas les hommes qu'on dit du fiel; avec une couple de bouteille à quinze, on guérit bien des torgnoles... mais les femmes, les femmes!

Gordien: Soit; quand l'honneur est sauve...

Madeline: Item et de deux. Vous n'avez pas la parole: attendez que vos papiers soient arrivés. Vous n'êtes rien ici.

Olympe Fargeau: C'est moi qui se plaint; mon avoué m'a dit que j'avais la parole la première de tous. Ce n'est pas parce que ces Messieurs ont pu faire des siennes ensemble, qu'une pauvre femme injuriée et battue dans son honneur, sera forcée d'aller faire la paix dans un cabaret comme une créature qui n'est pas dans ses meubles. Dieu de Dieu! je suis connue de M. le commissaire sous des bons rapports, et de M. son porte-sonnette, mon oncle par les femmes, également sous des bons rapports. On m'a accusée de débâcher un ménage, et d'avoir été cinq ans au carcan: voilà qui est un peu fort! On m'aura déshonoré mes effets, perdu ma marchandise et cassé mon peigne dans ma tête, et il faudra filer doux! oh que non, que non, que non! je veux la vengeance des lois!

Madeline Pougot, dite Bibi: On n'a pas ses yeux dans sa poche, la belle Olympe, et si mon gueur d'homme n'avait pas frelaté autour de votre inventaire, je n'aurais pas eu des jours de ménage aussi orageuses. Indépendamment des sentiments qui sont légitimes, il y a eu des coups, Mademoiselle (et je dis le mot tout haut pour les gens de l'halle qui nous entendent); il y a eu des coups, Mademoiselle: c'est Pougot qui les a donnés, et c'est Madeleine Pougot, son épouse, qui les a reçus. Je vous ai rendu ce qu'il m'avait prêté: les calottes de mon époux étaient à votre adresse. Pour acquit, payé comptant.

Olympe: C'est des contes et des subterfuges. Je m'en fiche pas mal de votre Pougot; vous pouvez bien le garder, votre oiseau de paradis; un joli bec, parole d'honneur, pour me faire commettre des excès!

Pougot, intervenant: Allons, Mademoiselle, pas de mots, je vous prie, pas de mots. Je suis en dehors de vos attaques: toute l'halle vous connaît. Ne me faites pas sortir de moi-même.

L'audition des témoins coupe court à cette scène d'exposition, de laquelle il résulte clairement que la jalousie a troublé, à tort ou à raison, la cervelle de Madeleine Pougot, dite Bibi, et qu'elle a injurié et battu sa rivale vraie ou présumée. Les témoins viennent confirmer la plainte sur ce point; les avocats plaident; le ministère public s'en rapporte à sa justice; le Tribunal délibère. La femme Pougot est condamnée à 16 fr. d'amende.

— La fille Bertin est amenée devant la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage.

M. le président: Quel est votre âge?

La fille Bertin: Dix-sept ans. (Eclats de rire.)

L'audencier: Comment, dix-sept ans!

La fille Bertin: Trente-six ans, si vous voulez; je ne me rappelle pas.

M. le président: Où demeurez-vous?

La fille Bertin: Rue Frépillon, chez ma mère.

M. le président: Quand on vous a arrêtée, vous avez déclaré que vous demeuriez faubourg du Temple.

La fille Bertin: J'ai dit ça! alors je ne me rappelle pas.

M. le président: Vous avez été arrêtée à huit heures et demie, en état d'ivresse.

La fille Bertin: C'est un faux, il était huit heures juste. Ma mère est ici, elle dira si je ne demeure pas chez elle.

On appelle la femme Bertin: c'est une pauvre vieille toute décrépète, qui s'avance avec beaucoup de peine, appuyée sur une canne.

M. le président: Votre fille loge-t-elle avec vous?

La femme Bertin: Oui, Monsieur; elle demeure avec moi, chez ma sœur, rue Frépillon.

M. le président: Votre sœur a déclaré le contraire.

La femme Bertin: C'est que ma sœur voudrait que je la renvoie; elle dit que je n'ai pas le moyen de la recevoir; mais elle a tort; c'est ma seule enfant, et j'en ai toujours eu soin depuis l'âge de sept ans.

M. le président: Quels sont vos moyens d'existence?

La femme Bertin: C'est mon travail.

M. le président: Que faites-vous?

La femme Bertin: Je fais de la couture, je travaille dans le linge.

M. le président: Combien gagnez-vous par jour?

La femme Bertin: Huit sous, dix sous.

M. le président: Avec cela, vous ne pouvez pas vous nourrir vous et votre fille.

La femme Bertin: On fait comme on peut... mais quand on n'a qu'un enfant on ne doit pas l'abandonner.

M. l'avocat du Roi s'élève avec force contre la fille Bertin, qui, à son âge, et quand elle devrait soutenir sa vieille mère, est, au contraire, à la charge de cette malheureuse qui ne gagne que huit à dix sous par jour.

Conformément à ses conclusions, le Tribunal condamne la fille Bertin à 15 jours de prison.

— ASSASSINAT PAR JALOUSIE. — M. Langlumé, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Montmorency, 32, a été assassiné avant-hier dans sa maison de campagne à Alfort-Charenton. Voici sur ce déplorable événement les détails que nous avons recueillis sur les lieux mêmes.

Vendredi, dans la matinée, une joyeuse compagnie d'artistes et de jeunes dames était à déjeuner chez un restaurateur, nommé Bony, dont la maison s'élève près du pont de Charenton et sur le bord même de la Marne. M. Langlumé, propriétaire de l'habitation voisine, entra pour se faire servir à déjeuner, et grande fut sa surprise de reconnaître parmi les bryans convives dont il avait entendu les ris deux de ses amis les plus intimes. Dès son entrée on s'était serré autour du banquet, et on l'invitait à y prendre place: mais il refusa et se fit servir séparément, ce qui toutefois ne l'empêcha pas de prendre part à la conversation et de partager la gaieté générale.

Cependant le déjeuner s'était prolongé, et l'on avait résolu de descendre en bateaux le cours de la Marne. M. Langlumé, amateur de pêche et propriétaire d'une jolie chaloupe, l'offrit aux promeneurs, et, ne pouvant partir avec eux, obligé qu'il était d'aller chez lui donner quelques ordres, promit de les rejoindre au port de Créteil, et de dîner même peut-être avec eux.

On partit; la société occupait deux bateaux; bientôt Langlumé la rejoignit, et vers le soir, après une longue et amusante promenade, on s'installa chez un restaurateur pour faire honneur le mieux qu'on pourrait à un dîner improvisé, comme il est d'usage à la campagne.

Les heures s'écoulaient rapidement, et M. Langlumé, qui avait manifesté déjà le désir de retourner avant la tombée de la nuit à sa maison, allait se séparer de ses amis et partir, lorsqu'un épouvantable orage éclata. Eloigné d'Alfort de près de deux lieues, sans voiture, et ne pouvant se servir des bateaux qui eussent mis trop de lenteur à remonter le courant de la rivière, force fut à toute la compagnie parisienne de se résigner à passer la nuit chez le traiteur où on se trouvait. Langlumé comme tout les autres prit son parti et l'on se remit à causer galement, à vider quelques verres de champagne, et à jouer en attendant le petit jour.

Vers quatre heures du matin, l'orage était tout-à-fait calmé. On reprit place dans les deux bateaux, et les hommes se mirent à ramer vigoureusement pour regagner Alfort le plus tôt possible.

Propriétaire et connu dans le pays, M. Langlumé ne se souciait pas d'arriver jusqu'à sa maison avec toute cette folle compagnie: il se fit mettre à terre un quart de lieue environ en deçà, entra en prenant le plus court trajet, et, sans se déshabiller complètement, s'étendit sur un canapé où le sommeil ne farda pas à s'emparer de lui.

Ce fut ainsi que vers sept heures et demie, un de ses amis, revenu à sa maison pour reprendre un col qu'il y avait oublié, le trouva. — Nous partons, Langlumé, lui dit-il en élevant la voix pour le réveiller; adieu! bon sommeil! Pour toute réponse, sans ouvrir les yeux, Langlumé répliqua entre ses dents: Adieu! à ce soir! car il devait revenir immédiatement à Paris.

Vingt minutes plus tard, il était mort! vingt minutes plus tard une jeune fille de 22 ans environ, Charlotte Cauchois, avec qui, bien que marié lui-même, il entretenait d'intimes relations, le faisait passer du sommeil à la mort, en lui tirant à bout portant dans l'oreille un coup de fusil, qu'il avait chargé de ses propres mains.

M. Langlumé, ancien fabricant de billards et marchand de meubles, était âgé de plus de quarante-cinq ans; père de famille et uni à une épouse dont la tendresse et les qualités eussent dû assurer son bonheur, il était parvenu, il y a trois ans, à séduire Charlotte Cau-

chois, simple fille de journée, née dans le village, et qu'il employait parfois chez lui. Cette fille était devenue mère, et depuis deux ans M. Langlumé, à l'insu de sa femme, prenait soin de l'enfant qu'il n'avait pu toutefois reconnaître comme adultérin.

Quels motifs de jalousie M. Langlumé donnait-il à Charlotte? On ne sait; mais cette fille, à plusieurs reprises, proféra contre lui des mots de menace. Vendredi, elle sut qu'il s'était trouvé chez le sieur Bony avec des dames. Toute la soirée elle rôda aux alentours de sa maison, et acquit la certitude qu'il n'était pas rentré durant la nuit. A huit heures et demie, on la vit pénétrer dans la maison; une minute après une détonation se faisait entendre, et les voisins accourus ne trouvaient plus qu'un cadavre sanglant.

Charlotte avait fui précipitamment: la maison est tout proche de la rivière de Marne. Sans s'arrêter dans sa course, elle en avait pris la direction; bientôt elle se précipitait dans ses eaux profondes.

Des ouvriers, dans le voisinage, occupés à leurs travaux, avaient vu cette fille courir et se jeter à la rivière; ils s'empressèrent de voler à son secours, et, sans connaître les causes de son désespoir et de son suicide, ils l'arrachèrent au danger et la transportèrent dans sa maison.

Les premiers soins donnés, ils la laissèrent seule; elle profita de leur départ pour saisir une fiole contenant du bleu en liqueur, dont se servent les blanchisseuses, et où se trouve à forte dose l'acide prussique, poison violent; puis, résolue de se donner la mort, d'un trait elle avala la funeste liqueur, sans en laisser une goutte.

Elle ne succomba pas encore toutefois, et les soins qu'on lui donna la rappellèrent à la vie. M. le procureur du Roi, averti, s'était transporté en hâte sur les lieux, ainsi que M. le juge d'instruction Jourdain. Charlotte a refusé de répondre à leurs questions. « Il faut, dit-elle d'une voix éteinte, que je consulte mon confesseur avant de dire le motif qui m'a fait agir. » Et persévérant dans cette résolution, elle garda ensuite un obstiné silence.

Charlotte, transportée à l'Hôtel-Dieu, où des soins plus directs lui pouvaient seulement être donnés, n'avait pas encore succombé ce soir, bien que l'on conserve peu d'espoir de la sauver. On a procédé hier à l'autopsie de M. Langlumé, qui a dû succomber immédiatement, car le coup, bien que chargé seulement à petit plomb, avait fait balte.

Le fusil long, à piston et à un seul coup dont s'est servi Charlotte, appartenait à M. Langlumé; il a été envoyé au parquet, ainsi que les vêtements ensanglantés qui le couvraient au moment où le crime a été commis.

ASSASSINAT. — SUICIDE. — Hier à cinq heures du matin, la femme de M. Lafèche, marchand boucher, barrière Rochechouart, chaussée de Clignancourt, 12, fut réveillée en sursaut par des cris plaintifs et paraissant partir de l'étage supérieur; elle ouvrit sa porte, et au même instant une femme qui s'était traînée sanglante le long de l'escalier tomba expirante dans ses bras, où, avant qu'elle eût eu le temps de revenir de sa surprise et de son effroi, elle rendit le dernier soupir.

M^{me} Lafèche occupe un appartement au premier; son mari, levé dès le point du jour, était descendu déjà à l'étal; elle l'appela pour lui demander secours; mais de son côté il était tout entier à l'inquiétude d'un second et non moins tragique événement. Le mari de la malheureuse femme qui venait de mourir ainsi dans l'escalier, venait de se précipiter du second étage dans la cour après s'être frappé de cinq coups de couteau, et M. Lafèche le relevait sanglant et le corps brisé, sans que sa double tentative de suicide eût eu pour résultat de lui donner la mort.

Ce malheureux qui déjà antérieurement avait donné quelques signes d'aliénation mentale, avait, dans un accès de fureur, porté à sa femme trois coups de couteau qui, en l'atteignant aux deux seins et dans la région du cœur, avaient immédiatement causé la mort.

Interrogé par M. le procureur du Roi, cet homme, qui se nomme Marion, a répondu à toutes les questions avec une lucidité et une précision contrastant d'une manière cruelle avec son horrible action, dont il ne se rappelle, assure-t-il, aucune circonstance.

— A minuit, hier, le nommé Bourlet, jeune ouvrier monte en cuivre, demeurant rue de la Roquette, 24, venait de se précipiter volontairement dans le canal Saint-Martin, au point de jonction du quai de Jemmapes et du pont Saint-Sébastien, lorsque deux gardiens du canal, les sieurs Kuntz et Robertet, attirés par le bruit de sa chute, accoururent. Ces braves gens se jetant à la nage aussitôt, furent assez heureux pour le saisir malgré l'obscurité de la nuit, et pour le ramener sur la berge. Transporté à l'hôpital Saint-Antoine, Bourlet a été facilement rappelé à la vie.

— Aujourd'hui, dans l'après-midi, le tonnerre est tombé rue Coquenard; il a brisé l'entablement de la maison n° 35, et a touché une dame qui travaillait à une croisée du premier étage, sans lui faire d'autre mal que de lui brûler les cheveux; de là il est descendu dans la rue, où il a brisé la devanture de boutique d'une fruitière. Il a atteint légèrement cette femme sans la blesser.

— M. Charles Clarke, jeune homme d'une famille respectable du comté de Suffolk, s'est dernièrement embarqué à Londres pour les Etats-Unis. Le bâtiment ayant relâché à Portsmouth, le jeune passager y fut arrêté pour une dette commerciale de 200 livres sterling, et conduit en prison, malgré ses protestations que le jugement par lequel on l'écroutait, ne le concernait pas. Deux ou trois jours s'étaient écoulés, et le navire était déjà parti lorsque l'officier du shériff, faisant dans ce pays les fonctions de garde du commerce, reconnut sa méprise. Le jugement n'était pas rendu contre M. Charles Clarke, mais contre M. John.

Clarke demeurant aussi dans la même ville, le fait aurait été éclairci si le prétendu débiteur eût pris la peine de lire l'acte en vertu duquel on l'arrêtait. L'officier du shériff a été trop heureux d'arranger cette affaire en faisant accepter à M. Charles Clarke 45 livres-sterling (près de 1,200 fr.) de dédommagement.

— En vente à la librairie de Just Tessier, 37, quai des Augustins, le tome premier de l'HISTOIRE DE LA CONQUÊTE DE L'ANGLETERRE PAR LES NORMANDBS, par M. Augustin THIERRY.

Cinquième édition ornée de cinquante planches. Prix du volume orné de neuf belles vignettes: SIX FRANCS. — L'ouvrage complet formera 4 volumes in-8° avec atlas. Prix: 30 fr.

— Les ALGÉRIENNES tant regrettées vont enfin avoir des successeurs. La compagnie des AUGUSTINES, montée sur de solides bases et avec des voitures de nouveau modèle, vient offrir au public un service régulier et très rapide. Nous joiurons enfin d'un service d'omnibus à 3 sous, et pour long-temps au moins, si, comme l'annonce le prospectus, cette entreprise a soin de se ménager l'appui de l'administration.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR DE LA VILLE DE PARIS, DESTINÉ A L'ÉQUARRISSAGE DES CHEVAUX.

CAPITAL SOCIAL : 600,000 francs. — 1,200 Actions de 500 francs.

Un abattoir pour les chevaux, à l'instar de ceux des boucheries, était une création d'une nécessité généralement comprise. L'intérêt de la salubrité publique réclamait depuis longtemps la suppression des ateliers d'équarrissage de Montfaucon et la formation d'un abattoir où ce genre d'industrie serait traité par des procédés désinfectants ; aussi l'administration et le conseil municipal de la ville de Paris, en concédant la fondation de cet établissement à M. CAMBACERES, déjà breveté pour la préparation inodore des chairs, lui ont alloué une subvention de 100,000 FR. Cette industrie ne présente aucune chance de pertes ; de larges bénéfices sont au contraire assurés aux

actionnaires, en supposant même que le nombre actuel des chevaux à abattre reste tel qu'il est aujourd'hui. Il est démontré que ce nombre doit s'accroître par l'extension du rayon d'exploitation, qui sera prolongé à trente lieues autour de la capitale.

Le gérant ne reçoit aucun traitement, mais une part dans les bénéfices. La publication ayant été retardée par des causes indépendantes de la volonté du gérant, on pourra souscrire pour les actions et recevoir copie de l'acte de société usqu'au 26 juin au soir, pour Paris, et jusqu'au 30 pour les départements, chez M. CAMBACERES, gérant de la société, rue Martel, 13 ;

chez M. MONNOT-LEROI, notaire, rue Thévenot, 14 ; et chez M. DE COUSSY, agent de change de la société, rue de la Michodière, 8. Les fonds seront versés chez M. MARTIN D'ANDRÉ, banquier, rue Saint-Lazare, 88.

On paie un cinquième en souscrivant, trois autres cinquièmes de deux en deux mois à partir de l'ouverture des travaux de construction. Le dernier cinquième, qui ne sera probablement pas demandé, ne sera exigible qu'en vertu d'une délibération spéciale.

Le prix des Actions est payé moitié comptant, un quart le 1^{er} septembre 1838, et le dernier quart le 1^{er} novembre suivant.

800 Actions seulement sont à souscrire ; les 600 restant ne seront émises que plus tard et au profit des premiers actionnaires.

CAPITAL SOCIAL : 700,000 FRANCS DIVISÉ EN 1,400 ACTIONS DE CINQ CENTS FRANCS.

LES AUGUSTINES, VOITURES OMNIBUS. TROIS SOUS par station et SIX SOUS pour tout le parcours.

Gérant : M. HUGUIN.

BERCY, LES BOULEVARDS, LES CHEMINS DE FER DE LA RIVE DROITE, ET AUTRES LIGNES

LES VOITURES OMNIBUS sont devenues un besoin de l'époque ; elles sont tellement dans nos habitudes, que leur nombre, sur plusieurs lignes, ne suffit plus à la population.

Mais elles ont des inconvénients auxquels des voitures par station peuvent seules remédier : d'abord une marche très lente dans l'espoir d'un plus grand nombre de voyageurs ; ensuite le désagrément de monter et de descendre au milieu d'un grand concours de voitures, et le plus souvent dans la boue et exposé à la pluie ; enfin les chances de chutes surtout pour les personnes infirmes ou âgées, à l'entrée et à la sortie d'une voiture à peine arrêtée.

Frappé de ces inconvénients et désirant y remédier, M. HUGUIN a entrepris de monter un service de voitures par stations. Ces voitures, faites sur un modèle anglais, seront à la fois élégantes et confortables.

Les voyageurs auront, pour attendre, des bureaux commodes ; ils monteront et descendront à leur aise et à couvert ; et enfin ils arriveront d'un seul trait et rapidement à chaque station : il y aura donc économie de temps, les voitures se succédant à de très-courts intervalles, et économie d'argent, car bien des voyageurs ne dépenseront que trois sous pour se rendre à leur destination.

Nous ne nous étendons pas sur les avantages de l'entreprise des AUGUSTINES. Nous nous bornerons, pour démontrer leur importance, à signaler le prix énorme de 750,000 fr., auquel l'administration des Om-

nibus, attaquée dans sa meilleure ligne, a acheté les Algériennes, il y a environ quatre ans. Voilà l'unique cause de la cessation de ces voitures tant regrettées du public. Nous tenons à rétablir des faits ignorés ou dénaturés.

Marchant d'accord avec l'autorité, nous avons l'espoir d'en obtenir, par la suite, des concessions avantageuses.

L'entreprise à laquelle nous ferons surtout concurrence a plusieurs gérants, un grand état-major, 230,000 fr. d'actions industrielles ; cependant ELLE DONNE 15 0/0, ET SES ACTIONS ONT PLUS QUE DOUBLÉ DE VALEUR. Nous, nous n'avons qu'un gérant, homme spécial, puisqu'il appartient à une grande famille de propriétaires agriculteurs. Ses dépenses préliminaires prévues par l'art. 11 de l'acte de Société, une fois payées, il n'a pour appointements que 500 fr. par mois et un quart dans les bénéfices après avoir, toutefois, prélevé 10 0/0 pour les actionnaires.

Pas d'actions industrielles. Enfin, le personnel et le matériel seront montés avec la plus sage économie, et la suppression des conducteurs à 1,200 fr. chacun, dont le service nous est inutile, vient réduire de beaucoup le chiffre de nos frais.

Les affaires par actions ont deux grands inconvénients. Très souvent l'exploitation est loin de la présence des intéressés, et très souvent aussi les résultats sont plus loin encore. Ici, nous marchons sur la voie la plus fréquentée de Paris, toutes nos mesures sont prises, nos stations arrêtées,

et le public jouira immédiatement, dans des voitures provisoires, des avantages de notre entreprise.

Et tout en préparant tant de chances de succès, nous nous sommes ménagé une prompte retraite, si nos efforts, contre toutes probabilités, restaient infructueux. Nous pourrions toujours, protégés par des clauses résolutoires, arrêter nos frais à volonté.

BÉNÉFICES.

A quatre voyageurs par stations, les bénéfices sont de 20 p. 0/0.

A cinq voyageurs, de 42 p. 0/0.

A six voyageurs, moyenne des Omnibus, de 64 p. 0/0.

Voir le Prospectus et l'Acte de Société, qui se délivrent.

Chez MM. GRANDIDIER, notaire, rue Montmartre, 148 ; BRUN, agent de change, rue Louis-le-Grand, 23 ; BROUS, banquier de la Société, rue Grange-Batelière, 28, chez l'un quel on souscrit.

Annouces judiciaires.

Etude de M^e Jules Goiset, avoué, rue du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux. — Adjudication préparatoire, le samedi 14 juillet 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en quatre lots séparés, 1^o D'une MAISON à Paris, rue Froidmanteau, 7, quartier du Palais-Royal ; mise à prix. 32,000 fr.

2^o D'une MAISON avec jardin, à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, 3 ; mise à prix 10,600 3^o D'un TERRAIN en ma-

rais, avec habitation de ma-raicher, à La Chapelle-St-Denis, rue des Poiriers, 1, et rue des Propriétaires ; mise à prix. 16,000 4^o D'une autre TERRAIN en marais, à La Chapelle-St-Denis, à côté du précédent ; mise à prix. 12,000

Total. 70,600 fr. S'adresser : 1^o à M^e Goiset, avoué pousuivant ; 2^o à M^e Rascol, avoué, rue Vide-Gousset, 4 ; 3^o à M^e Sénécal, avoué, rue des Fos-

sés-Montmartre, 5, ces deux derniers colicitants ; 4^o A M^e Fournier, notaire à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 30.

Adjudication le mardi 17 juillet 1838, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Yver, l'un d'eux.

De la TERRE DE FROMENTAULT, située commune de Villiers, canton de Mézières, arrondissement du Blanc et commune de Murs, canton de Châtillon-sur-Indre, arrondissement de Châteauroux.

Elle est composée d'une habitation de maître en bon état, toute meublée, de huit domaines, deux locations et une tuilerie, de la contenance de 650 hectares. 500 hectares sont affermés par bail authentique, avec garantie hypothécaire, 13,000 fr., faïssances, 250 fr.

Reserve non comprise au bail, 150 hectares de taillis sous futailles, d'un revenu de 3,800 fr.

La propriété est située à une lieue de la route royale de Clermont à Tours, 75 de cette dernière ville, 10 de Châteauroux, 17 de Blois et 62 de Paris. Le gibier et les fruits s'y trouvent en

abondance. — Mise à prix : 360,000 fr. S'adresser à M^e Yver, notaire à Paris, rue des Moulins, 21 ; et à M. Violette, ancien avoué, rue Neuve-St-Eustache, 15.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue Neuve-Saint-Augustin, 57. Le mercredi 20 juin 1838, à midi.

Consistant en chaises, tables, secrétaire, commode, divan, etc. Au compt.

Avis divers.

A CÉDER UN GREFFE DE JUSTICE.

DE-PAIX de l'un des plus beaux cantons de l'arrondissement d'Abbeville (Somme) ; produit, 3,000 fr. S'adresser, à Beauvais (Oise), à M. Bléry, greffier, rue du Cloître-St-Sauveur, et à Ganchés (Somme), à M. Roucoulet, greffier de paix.

A vendre, une propriété sise à quinze lieues de Paris, composée de château, parc et dépendances, terres labourables, prés et bois, le tout d'une contenance totale de 4,500 arpens environ, et présentant un revenu net de 112,000 fr. S'adresser, à M^e Royer, notaire, à Paris, rue Vivienne, 22.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M^e Monnot-Leroy, notaire à Paris, le 5 juin 1838, enregistré ; Il a été formé une société en commandite par actions entre : M. Pierre-Léonard CAMBACERES, ancien manufacturier, demeurant à Paris, rue Martel, 13, et les porteurs des actions dont sera ci-après parlé. M. Cambacérés est seul gérant-responsable. La raison et la signature sociales sont CAMBACERES et comp. La société sera connue sous la dénomination de Compagnie de l'Abattoir des chevaux. La société a pour objet l'exécution des obligations contenues en la soumission faite par M. Cambacérés à la ville de Paris, le 2 août 1837 pour l'acquisition d'un terrain et la construction d'un abattoir destiné à l'équarrissage des chevaux et autres animaux qui ne seront pas comme substances alimentaires ; 2^o la jouissance de cet abattoir pendant les 30 années concédées par la ville de Paris ; 3^o l'exploitation d'une porcherie et d'une fabrique d'engrais et de dessiccation des matières animales. La durée de la société sera de 31 ans et 3 mois, durée de la concession de l'abattoir et du terme accordé pour les travaux, et ce à partir de l'ordonnance royale à intervenir qui autorisera le choix de l'emplacement présenté. Le fonds social est fixé à 600,000 fr., représenté par 1,200 actions de 500 fr. chacune. M. Cambacérés apporte à la société, outre son industrie : 1^o La jouissance de toute la durée de la concession qui lui a été faite par la ville de Paris ; 2^o Tous les droits provenant du brevet d'invention pour des procédés relatifs à l'équarrissage à lui concédés le 13 novembre 1837, par ordonnance du Roi.

Suivant acte reçu par M^e Maréchal et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 7 juin 1838, M. Louis-Alphonse DEUSY-ROSEAU, propriétaire, demeurant à Issy, avenue de Vaugirard, 14, a déclaré former une société en commandite et par actions pour exploiter dans le département de la Seine un brevet, dont il est concessionnaire, pour la fabrication des briques, tuiles, carreaux et pierres artificielles, au moyen d'un procédé mécanique dont le privilège est accordé par ordonnance royale ; la raison sociale est DEUSY-ROSEAU et Compagnie. M. Deusy-Roseau aura seul la signature sociale et le droit de régler le régime intérieur et extérieur de la société, d'exécuter tout paiement, faire l'achat des matériaux et de tous autres objets, et généralement tout ce qui peut se rapporter à la marche et à la partie industrielle de l'entreprise. Le fonds social est fixé à un million de fr. représenté par 2,000 actions de 500 fr. chacune, payables par moitié tant en les mains du gérant qu'en celles de M. Antoine-Noël Pascal, banquier de la société ; savoir, 250 fr. comptant et le surplus à la fin de la première année sociale qui commencera à courir le 1^{er} octobre 1838.

L'apport du gérant à la société consiste : 1^o Dans le brevet dont il a acquis la concession de M. Pascal, ci-dessus nommé ; 2^o Dans son exploitation pendant 15 ans ; 3^o Dans la machine mécanique dont l'invention et le perfectionnement ont motivé l'obtention de ce brevet ; 4^o Dans les droits résultant du bail à loyer de l'emplacement nécessaire aux travaux de l'entreprise ; 5^o Et dans le dixième du prix de concession que M. Pascal pourra faire dans les autres départements que celui de la Seine du brevet mis en société. Le tout évalué à la somme de 300,000 fr., qui sera payée au gérant en actions de la société. La société commencera à courir le 1^{er} novembre 1838 et finira le 1^{er} novembre 1853.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ au Tribunal de commerce de Paris, rue Montmartre, 171.

D'un acte sous signatures privées, en date du 13 juin 1838, enregistré, à Paris, le 16 du même mois, par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 cent., fait entre : 1^o M. Léon-Nicolas HURT-BINET, demeurant à Paris, quai Valmy, 43 ; 2^o M. Léon-François DE BRAY, demeurant à Paris, rue de l'Université, 111 ; 3^o Et M. Jean-Baptiste-Isidore ELLUIN, demeurant à Paris, quai Valmy, 43. Il appert : Que M. Hurt-Binet s'est démis purement et simplement des fonctions d'administrateur de la société des transports des tourbières de Mennecey et de la vallée de l'Esnonne à Paris, ainsi qu'il en a le droit aux termes de l'article 7 de l'acte constitutif de la société, en date du 25 juillet 1837, enregistré, et de l'acte du 23 décembre suivant, également enregistré, entendant pour l'avenir rester tout à fait étranger aux opérations actives ou passives de ladite société, et à tout ce qui pourra la concerner et l'intéresser ; Que MM. de Bray et Elluin, en leurs qualités d'administrateurs de ladite société, ont accepté, sans aucune réserve, la démission de M. Hurt-Binet ; Et que le nom de M. Hurt-Binet devra disparaître de la raison sociale qui sera, à l'avenir DE BRAY, J. ELLUIN et Comp. Pour extrait :

WALKER.

La société qui, aux termes d'un acte passé devant M^e Vingtain, notaire à Paris, le 4 août 1831, enregistré, existait entre MM. Pierre-Auguste LELOIR et Charles-Claudes CUISCISNIER, entrepreneurs de bâtiments, demeurant à Paris, l'un rue Guénégaud, 7, et l'autre carefour de l'Odéon, 10, et dont la durée était fixée à cinq ans et six mois ou dix ans et six mois, à partir du 16 juillet 1831, est, d'après l'article 8 dudit acte, dissoute par le décès de M. Cuiscisinier, arrivé le 1^{er} mars 1833, et M. Leloir en est de droit liquidateur.

Par acte passé devant M^e Barbier Ste-Marie et M^e Halphen, notaires à Paris, le 5 juin 1838, en registre ; Il a été formé une société entre M. Etienne-Léon RICHARD, ingénieur civil, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), rue Berthier, 21, et les personnes qui adhéreront aux statuts en devenant souscripteurs et propriétaires d'actions. L'objet de la société est l'exploitation des brevets et procédés dont M. Richard est propriétaire pour la composition d'un asphalte tout à la fois élastique, solide et à très bon marché pour les dallages des trottoirs, caves, cuisines, magasins, terrasses canaux, etc., et pour une composition bitumineuse qui permet de donner à l'asphalte le poli du plus beau marbre, et de faire à très peu de frais dans cette matière les plus riches incrustations, pour salles à manger, antichambres, vestibules, salles de bains, en France et à l'étranger, ainsi que la cession du droit d'exploitation desdits brevets.

La société est en commandite et les actions seront au porteur ; aucun associé ne pourra être tu au-delà du capital nominal de ses actions. M. Richard est seul gérant responsable. La durée de la société est fixée à trente années qui commenceront à courir du jour où elle aura été constituée. La société ne sera constituée que par le placement de cinq cents actions, dans lesquelles ne seront pas comprises celles attribuées à M. Richard.

Le gérant fera constater la constitution par un acte en suite de la minute de l'acte présentement extrait ; Le siège de la société sera établi à Paris, dans le local qui sera ultérieurement fixé par le gérant. La raison sociale sera E.-L. RICHARD et C^o. Le fonds social est fixé à 810,000 fr. qui seront représentés par seize cent vingt actions au capital de 500 fr. chacune.

Douze cents actions sont destinées à l'organisation et aux besoins de l'entreprise, les quatre cent vingt autres appartiendront à M. Richard, comme représentation de son apport et comme rémunération des soins qu'il apportera à la société et des connaissances dont il la fera profiter.

M. Richard, en qualité de gérant de la société, aura seul la signature sociale ; les affaires de la société seront faites au comptant, en conséquence le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou effets qui engageraient la société. Pour faire publier ledit acte de société conformément à la loi, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

BARBIER.

Suivant acte sous seings privés du 7 juin 1838, enregistré, la société contractée entre le sieur Joseph-Gaspard GOSSIN, d'une part ; et Napoléon-Jean-Baptiste BERNARD et femme, d'autre part ; pour quinze années, à compter du 15 mai dernier, pour l'exploitation d'un établissement de figuristes, statuaires et poëliers en faïence, à Paris, rue de la Roquette, 57, sous la raison GOS-

SIN et BERNARD, enregistré, est et demeure dissoute à compter du 5 juin 1838, et tous pouvoirs sont donnés à M. le Thieullier-Dumas pour faire enregistrer, déposer et publier ledit acte de dissolution.

LE THIEULLIER-DUMAS.

Par acte sous seing privé, en date, à Paris, du 11 juin 1838, enregistré, il a été formé une société ayant pour objet le commerce des cartes géographiques et marines et des objets qui s'y rattachent. La durée de cette société a été fixée à vingt années, à partir du 1^{er} juillet 1838. Son siège est à Paris. M. Jean-Isaie FONTENEY, libraire, demeurant à Paris, rue Montpensier, 5, a été constitué seul gérant de ladite société ; lui seul est autorisé à gérer et administrer, lui seul a la signature sociale qui est J.-I. FONTENEY. M. Fonteney n'a apporté à ladite société que son industrie, mais il s'est interdit le droit de faire pour son compte particulier aucune opération commerciale de quelque nature qu'elle fut.

L'associé de M. Fonteney n'est que simple commanditaire. Il a effectué sur-le-champ entre les mains de M. Fonteney, gérant, son apport social, dont la valeur a été reconnue être de soixante mille francs. Pour extrait sincère et véritable. Signé J.-I. FONTENEY.

Par acte sous seing privé du 5 juin 1838, enregistré, il y aura société pour six ans, à partir du 1^{er} juillet prochain au 1^{er} juillet 1844, sous la raison GRAFFARD et Comp., pour la fabrication des boutons de corne, rue Neuve-Saint-Laurent, 29, à Paris. Entre M. Félix-Guillaume GRAFFARD, Et M. Philippe-Eugène CHARPENTIER, guilocher, rue de la Calandre, 48. M. Graffard signera seul les effets de commerce, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 19 juin. Heures. Veuve Maury, tenant appartemens meublés, clôture. 9 Arnould frères, entrepreneurs de serrurerie, concordat. 9 Lescur, ferrailleur, syndicat. 9 Rouget, menuisier, id. 12 Faure-Beaulieu, ancien négociant, vérification. 1 Veuve Homont, négociante, id. 1 Du mercredi 20 juin. Gès, commissionnaire, syndicat. 10 Labrunie, ancien md de nouveautés, concordat. 10 Harnepon, md de tapis, vérification. 10 Caille, imprimeur lithographe, id. 2 Caille, tenant des bains, concordat. 3 St-Germ... 1000 — Empr. piémont. 1000 — 3 Vers., droite 830 — 3 0/0 Portug... 350 — gauche. 647 50 Haiti... 1000 —

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. Heures. Fourny-Hairaud, commissionnaire

Ferré, md de vins, le	21	10
Prévost, tabletier, le	21	12
Chataing, md de vins, le	22	10
Corot, fabricant d'huile d'aman-	22	1
des, le		
Hutinot fils et C ^o , négocians en	23	12
vins et eaux-de-vie, le	23	2
Barde, md tailleur, le	23	1
Pouplier, fabricant de chocolat, le	25	1
Crasse, horloger, le	26	9
Franc fils, négociant, le	26	10
Bouly, négociant, le	26	10
Rebeyrol, md de nouveautés, le	27	12

DÉCÈS DU 15 JUI.

Mlle Crisafulli, rue Lafitte, 35. — M^e Yver, née Frémont de Soize, rue du Gros-Chenet, 2 bis. — M. Vanin, rue de la Monnaie, 10. — M. Mar-de-Saint-Maurice, boulevard Saint-Martin, 11. — M. Lemaître, rue de Vendôme, 12. — Mlle Marie, rue du Ponceau, 7. — Mlle Ribeyrolle, rue Louis-Philippe, 34. — M^e Berrier, née Jourdan, quai Napoléon, 13. — M^e Mlle Cailliet, née Denglihem, rue Beautreillis, 2. — Mlle Gilion, à la Morgue. — M^e veuve Zoppi, née Renard, rue du Petit-Bourbon, 4. — Mlle Hamelin, rue des Grands-Augustins, 1. — Mlle Matton, rue du Marché-aux-Chevaux, 16. — Mlle Gaillard, boulevard des Italiens, 9. — M^e Cinglas, rue de la Pépinière, 25. — M. Bernier, rue des Tournelles, 42.

BOURSE DU 18 JUI.

A TERME.	1 ^{er} c. pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
50/0 comptant...	110 90	110 90	110 80
— Fin courant...	110 85	110 95	110 85
30/0 comptant...	80 30	80 30	80 25
— Fin courant...	80 30	80 30	80 25
R. de Nap. compt.	98 70	98 9	98 70
— Fin courant...	98 90	98 90	98 90

Act. de la Banq.	2770	—	Empr. romain.	101 1/2
Obl. de la Ville.	1185	—	{ dett. act.	22 1/4
Caisse Lafitte.	1130	—	{ — diff.	4 3/4
— Dito.	5470	—	{ — pass.	102 1/2
4 Canaux	1245	—	Empr. belge	100
2 Caisse hypoth.	822 50	—	Banq. de Brux.	1440
3 St-Germ.	1000	—	Empr. piémont.	1000
5 Vers., droite	830	—	3 0/0 Portug.	350
5 — gauche.	647 50	—	Haiti.	1000

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.

